

FRANCE

U.I.M. - Quatrième Commission d'Etude

Réunion annuelle à Valle de Bravo (31 octobre - 4 novembre 2004)

Caractéristiques des autorités ou entités compétentes dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale et leurs justifications

1. Quelles sont les autorités ou entités légales et/ ou judiciaires de votre pays compétentes pour connaître du règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale ?

En droit du travail, le conseil de prud'hommes, juridiction paritaire entièrement composée de représentants des employeurs et des salariés, juge les conflits individuels en 1^{er} ressort, à charge d'appel. En cas de partage égale des voix, le juge d'instance intervient pour départager. Une phase de conciliation est obligatoire. Le Conseil peut également être saisi en référé, par exemple pour obtenir une provision sur salaires (formation également paritaire mais réduite à un conseiller employeur et un conseiller salarié). Les dispositions relatives à cette juridiction figurent dans le code du travail. Le conseil de prud'hommes est organisé en section pour tenir compte des spécialités (commerce, industrie, agriculture, activités diverses, encadrement). Le nombre des conseillers est fixé par décret gouvernemental. Les conseillers sont élus par leurs collègues respectifs au suffrage universel, tous les cinq ans.

La Cour d'appel est composée de magistrats de carrière comme en d'autres matières, et la représentation par avoué n'est pas obligatoire.

Les conflits collectifs sont du ressort du tribunal de grande instance, juridiction de droit commun (par exemple, questions posées sur la validité d'un plan de licenciement collectif...)

En matière de sécurité sociale, il existe un tribunal des affaires de sécurité sociale présidée par un magistrat de carrière du tribunal de grande instance, avec deux assesseurs représentant les salariés d'une part, les employeurs et les travailleurs indépendants d'autre part. Ces assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel à partir d'une liste dressée par l'autorité administrative. Les dispositions relatives à cette juridiction figurent dans le code de la sécurité sociale. La Cour d'appel est juridiction d'appel.

2. a. Si votre pays dispose de juridictions chargées du règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale, sont-elles des entités séparées ou une partie du système judiciaire général ?

Ces juridictions représentent des entités séparées du système judiciaire général par leur mode de fonctionnement au 1^{er} degré (juges élus, dispositions procédurales spécifiques, régime disciplinaire spécifique). Il existe un conseil supérieur de la prud'homie appelé à former des avis et suggestions sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes, ce qui affirme leur spécificité. Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'appel ont un pouvoir d'inspection ; en revanche les chefs du tribunal de grande instance n'ont pas de pouvoir direct sur le plan administratif. Le Président du Tribunal de Grande Instance et le Procureur de la République assurent seulement la notation du greffier du conseil, qui est un fonctionnaire du ministère de la justice détaché à cette fin.

- b. Si votre pays ne dispose pas de juridictions spécialisées dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale, qu'existe-t-il pour résoudre lesdits conflits ? **sans objet**

3. Si votre pays dispose d'un système de juridiction chargé du règlement des conflits précités, quelles sont les caractéristiques structurelles du système ?

Quels en sont les avantages et les inconvénients ? (s'agit-il, par exemple de chambres présidées par un juge professionnel ou par un juge professionnel assisté de juges laïques ; dans cette dernière hypothèse, dans quelle mesure ces juges laïques interviennent-ils dans la décision à intervenir, etc ; ne limitez pas nécessairement votre réponse aux seuls exemples cités.)

Des difficultés ont été soulignées sur le plan de l'impartialité. les juges « laïcs » se comportent d'abord comme les représentants de ceux qui les ont élus, et conservent des contacts avec eux. La Cour de cassation est intervenue pour décider par arrêt en date du 3 juillet 2001 d'interdire tout cumul entre les fonctions de conseiller prud'homme et celles d'assistance ou de représentation des parties¹. La qualité des décisions est parfois incriminée, également le retard à juger, dans la mesure où ces juges « laïcs » ne sont pas préparés à l'exercice de la rédaction. Le système du départage ne permet pas d'assurer complètement une régulation de la jurisprudence ou des pratiques.

Une tendance se dessine qui consiste à envoyer les représentants du ministère public à certaines audiences.

Lorsque les assesseurs du Tribunal des affaires de sécurité sociale ne se présentent pas, l'audience doit être renvoyée.

Les avantages résident dans l'apport que les uns et les autres peuvent faire de leur expérience du monde de l'entreprise.

3. a) Y a-t-il une volonté d'augmenter ou de remplacer le système judiciaire visé aux questions 1 et 2 ? **non, la question est très politique, et les organisations syndicales ouvrières y voient une occasion de faire valoir leur intervention auprès de leurs adhérents. La question a été posée d'un échevinage au 1^{er} degré, mais qui aurait donné lieu en contrepartie à un échevinage dans l'autre sens en cour d'appel. Le débat n'est plus actuel.**

b) Si un système judiciaire spécialisé dans le règlement des conflits en droit du travail et de la sécurité sociale n'existe pas dans votre pays, croyez-vous qu'il soit utile d'en développer un ? c) Existe-t-il des mouvements ou un besoin tendant au changement du système existant ?

Les rares prises de paroles² qui se sont manifestées pour contester le système des juridictions prud'homales ont suscité de vives réactions de la part des organisations syndicales.

JF KRIEGK

¹ La semaine juridique 2002 jurisprudence 767

² Henry Helfre « Conseils de Prud'hommes : pour en finir avec le Moyen-Age » Gazette du Palais 1999 p. 1550